

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 février 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 15039

présenté par

M. Lecoq, Mme Bourouaha, M. Brotherson, M. Castor, M. Chailloux, M. Chassaigne,  
M. Dharréville, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Maillot,  
M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier, M. William et  
M. Wulfranc

-----

**ARTICLE 13**

Supprimer l'alinéa 163.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 13 autorise les salariés ayant atteint l'âge de 62 ans à travailler à temps partiels.

L'alinéa 163 limite considérablement la portée du dispositif si l'employeur peut refuser la retraite progressive à temps partiels en raison d'une incompatibilité de la durée souhaitée par le salarié avec l'activité économique de l'entreprise.

Tel est le sens de cet amendement.